



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020
rendant la société SUEZ RV SUD OUEST
redevable d'une amende administrative
pour son installation de stockage de
déchets non dangereux située sur la
commune d'Amailloux

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°4357 du 26 avril 2005 autorisant la société SITA centre Ouest à créer un centre de stockage de déchets ultimes au lieu dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amailloux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5425 du 6 février 2014 relatif à l'exploitation par la société SITA Centre Ouest d'un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amailloux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2019 mettant en demeure, dans un délai de 12 mois, la société SUEZ RV SUD OUEST de respecter les dispositions des articles 11-I et 22-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Vu le courrier préfectoral n°5908 du 19 mai 2017 prenant acte du changement de dénomination sociale de SITA Centre Ouest, devenue SUEZ RV SUD OUEST ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 18 août 2020 et transmis par courrier à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société SUEZ RV SUD OUEST en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 26 avril 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 31 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'était toujours pas en mesure de justifier que le dispositif de collecte des lixiviats était conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas l'épaisseur de la couche drainante et que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 11-I et 22-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que les délais sont dépassés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas informé l'inspection des mesures prises, permettant de satisfaire à la mise en demeure du 26 avril 2019 susvisée ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la bonne gestion des hauteurs de lixiviats par casier, de générer des odeurs, et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'amende peut être fixé à 10 000 euros ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1 – Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) est infligée à la société SUEZ RV SUD OUEST, exploitant de l'installation sise au lieu dit « Le Bois Panier » sur la commune d'Amilloux, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Publication

La présente décision sera affichée à la mairie d'Amailloux pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, la maire d'Amailloux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SUEZ RV SUD OUEST.

Niort, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne BARETAUD', written over a horizontal line.

Anne BARETAUD

